



DEPARTEMENT DU LOIRET  
COMMUNE DE PUISEAUX

**ARRETE PERMANENT**  
**Emplacements de stationnement**  
**En faveur des Personnes à Mobilité Réduite**  
**N°57/2019/PM**

LE MAIRE DE PUISEAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Action Sociale et Familiale ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures de police nécessaires concernant le stationnement, notamment celui réservé aux personnes en situation d'handicap.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place par la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les dispositions définies du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 2 :**

Des emplacements de stationnement réservés aux détenteurs de cartes G.I.C, G.I.C et C.M.I (carte mobilité inclusion, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) sont matérialisés sur la commune de Puisseaux aux endroits suivants :

- Place du Martroi
- Place de la République
- Place du Jeu de Paume
- Rue Nieder Roden
- Rue René Barthélemy
- Rue du Fort
- Rue de Chicago
- Avenue du Gué
- Place du Charbon
- Rue de la Tourelle

**Article 3 :**

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne de stationnement ou carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement, leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne titulaire de l'une de ces cartes.

**Article 4 :**

La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

**Article 5 :**

Toute utilisation indue de l'emplacement constitue une infraction à l'article R417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 :**

La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – Signalisation de prescription – sera mise en place aux emplacements prévus à l'article 2.

**Article 7 :**

Le Maire de PUISEAUX est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PUISEAUX.

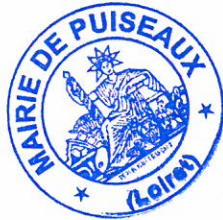
La Gendarmerie et la Police Municipale de PUISEAUX sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 : – Ampliation**

- Le Maire de PUISEAUX,
- La Gendarmerie de PUISEAUX
- La Police Municipale de PUISEAUX



Fait à PUISEAUX, le 11/07/2019

Le Maire

Michel TOURAINE